



Arrêt

n° 184 329 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015, par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 22 juin 2015, de refuser de proroger l'ordre de quitter le territoire du 2 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des instances belges compétentes le 31 mai 2011.

Suite à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, prise le 31 mai 2012, la partie requérante a fait l'objet, le 2 juillet 2012, d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Par un arrêt n° 96 276 du 31 janvier 2013, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides susmentionnée.

Par un courrier recommandé du 9 octobre 2012, la partie requérante a introduit, pour elle-même et pour sa fille mineure, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son état de santé.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse le 19 décembre 2012.

Elle a été complétée par des télécopies des 9 avril et 5 décembre 2013.

Par un courrier recommandé daté du 23 décembre 2014, et confié à la poste le 29 décembre 2014, le fonctionnaire médecin a adressé à la partie requérante une demande de renseignements médicaux complémentaires. Ce courrier attirait en outre l'attention de la partie requérante sur la nécessité de cette demande, sur le délai de quatre semaines à dater de la réception dudit courrier qui lui était imparti, ainsi que sur son intérêt à faire suite à la demande précitée sous peine de se voir refuser le séjour sollicité.

Le 25 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus technique* » de la demande d'autorisation de séjour, pour les motifs suivants :

« L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par le fonctionnaire-médecin est nécessaire. Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite au courrier pour une actualisation du 23/12/2014, il est impossible de poursuivre l'examen . Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt ».

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension et en annulation, qui a été rejeté le 24 mars 2017, par un arrêt n° 184 328.

Selon les parties, l'ordre de quitter le territoire du 2 juillet 2012 a été prorogé jusqu'au 11 juin 2015.

Par un courrier du 11 juin 2015, la partie requérante a sollicité une nouvelle prorogation de l'ordre de quitter le territoire précité.

Le 19 juin 2015, en réponse à une demande émanant de la partie défenderesse relative au courrier précité, le fonctionnaire médecin [D.] a répondu par l'affirmative aux questions de savoir si « le traitement (et le suivi) médical est disponible » et si l'intéressée peut voyager, indiquant pour la première question différents hôpitaux et leur site internet, et pour la seconde, le nom d'une association d'antirétroviraux et le site internet contenant la Liste nationale des Médicaments Essentiels.

Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a refusé de proroger l'ordre de quitter le territoire du 2 juillet 2012 pour les raisons suivantes :

*« Le traitement médical et le suivi médical sont disponibles dans le pays d'origine
L'intéressé peut voyager.*

L'intéressée doit donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 02.07.2012 (notifié le 05.07.2012) ».

Il s'agit de l'acte attaqué qui concerne la partie requérante et son enfant mineur.

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué, qui ne serait qu'une simple information faisant, en outre, suite à une demande gracieuse de la partie requérante.

A l'audience, la partie requérante a invoqué l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui encadre juridiquement les refus de prorogations d'ordres de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle qu'avant même l'insertion, par la loi modificative du 19 janvier 2012, de l'article 74/14 dans la loi du 15 décembre 1980, un refus de prolonger un ordre de quitter le territoire constituait bien une décision administrative attaquable (en ce sens, CE, n° 62.494 du 10 octobre 1996).

Actuellement, les prorogations des ordres de quitter le territoire sont réglementées par l'article 74/14, §1er, en ses alinéas 3 à 5, de la loi du 15 décembre 1980, instaurant une compétence liée de la partie défenderesse par son alinéa 3 sur le principe de la prorogation du délai, ainsi qu'une compétence discrétionnaire par son alinéa 4.

La réponse apportée par la partie défenderesse à la demande de prorogation d'un ordre de quitter le territoire ne peut donc être analysée comme une simple information ou la réitération d'une décision antérieure consécutivement à un recours gracieux.

L'exception est en conséquence rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **MOYEN UNIQUE**, la violation :

- de l'obligation de motivation matérielle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 3 de la CEDH ;
- l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 lu isolément ou en combinaison avec les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;
- Du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;

EN CE QUE la décision attaquée est motivée par les éléments suivants :

*« Le traitement et le suivi médical sont disponibles dans le pays d'origine.
L'intéressée peut voyager.*

L'intéressée doit donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 02.07.2012 (notifié le 05.07.2012) »

ALORS QUE cette motivation est totalement insuffisante et que la requérante ne peut l'accepter ;

Que la requérante a introduit une demande motivée de prolongation de son ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit que :

« Sur demande motivée introduite par le ressortissant de pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1^{er} est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti. »

Que la requérante fait valoir que en l'espèce le retour est impossible en raison de la nécessité de suivre un traitement médicamenteux, de bénéficier d'un suivi spécifique et régulier et que ces traitements et suivis ne sont pas disponibles au Ruanda ;

Que, plus spécifiquement, les certificats médicaux joints à la demande de prolongation (pièce n° 4) attestent que la requérante doit faire l'objet d'un suivi régulier avec accès immédiat si nécessaire à des techniques d'imagerie et de laboratoire de pointe ; que ces techniques ne sont pas disponibles ou accessibles au Ruanda ;

Qu'il est également précisé dans les certificats médicaux qu'il existe un risque de rupture de stocks régulières, un risque d'un accès aux médicaments et aux soins limités, un risque d'apparition de résistances avec inexistence de traitements appropriés ;

Que la requérante estime que dans la mesure où la demande 9^{ter} n'a pas fait l'objet d'une analyse au fond et que la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins n'a dès lors pas été analysée, une prorogation de l'ordre de quitter le territoire est nécessaire ;

Qu'en effet, la demande 9ter de la requérante a été jugée recevable par décision du 19 février 2012 (pièce n° 5) ;

Que, conformément à l'article 9ter, § 3, 4° de la loi du 15.12.1980 une demande 9ter n'est pas déclarée recevable si le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué constate que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie qui entraîne un risque réel pour la vie de la requérante, ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, en cas de retour dans le pays d'origine ou de résidence ;

Que *a contrario*, le fait que la demande ait été déclarée recevable signifie que la maladie dont souffre la requérante n'est pas manifestement sans risques pour la requérante en cas de retour compte tenu des traitements disponibles dans le pays d'origine de la requérante ;

Que la partie adverse reconnaît, dans la décision de refus technique du 25 février 2015 (pièce n° 6), que « *L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par le fonctionnaire-médecin est nécessaire* » ;

Que cet examen porte, conformément à l'article 9ter, § 1, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, tant sur les possibilités de traitement et leur accessibilité dans son pays d'origine que sur la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ;

Que cet examen n'a pas eu lieu ;

Qu'en l'absence de cet examen, il ne peut être affirmé avec certitude que « *Le traitement et le suivi médical sont disponibles dans le pays d'origine* », cet examen poursuivant précisément l'objectif de le déterminer ;

Que le certificat du 1^{er} juin 2015 joint par la requérante à sa demande de prolongation d'ordre de quitter le territoire souligne la nécessité « *d'un suivi régulier chez un spécialiste, avec accès immédiat si nécessaire à des techniques d'imagerie et de laboratoire de pointe* » ;

Que l'attestation médicale circonstanciée précise que des prises de sang régulières et l'accès à une imagerie de pointe et à un laboratoire, jugeant nécessaire la proximité d'un hôpital disposant de cette technologie de pointe sont nécessaires ;

Que des complications d'ordre infectieuse et oncologiques sont possibles et nécessitent un traitement antibiotique à large spectre, des interventions chirurgicales, de la chimiothérapie et de la radiothérapie ;

Que le certificat médical joint par la requérante à sa demande de prolongation d'ordre de quitter le territoire précise également qu'il n'y a pas de guérison possible, qu'en l'absence de traitement la requérante décèdera mais que par contre le pronostic est bon avec un traitement approprié ;

Que, même à supposer que le traitement nécessaire puisse être, dans une certaine mesure, accessible au Rwanda, il n'est pas sûr du tout qu'en l'état actuel des choses, la requérante puisse avoir accès à son traitement ;

Que la partie adverse est dans l'obligation de vérifier si les soins nécessités par la requérante lui sont accessibles ;

Qu'il convient de vérifier si l'intéressée peut bénéficier d'une couverture publique ou privée de ses frais médicaux, eu égard à son état de fortune (C.E., arrêt n°79.364 du 19 mars 2009 ; CE, arrêt n°75.389 du 22 juillet 1998) ;

Qu'il convient en effet que la partie adverse s'assure que les soins disponibles dans le pays de destination seront financièrement accessibles à l'intéressée, l'indigence de l'étranger rendant « aléatoire » « l'accès effectif » aux soins requis. (CE, arrêt n°80.553 du 1^{er} juin 1999, cité dans RDE 2002, n°119, p.395) ;

Qu'il appartient dès lors à l'autorité de démontrer à suffisance qu'en cas de rapatriement, la requérante pourra bénéficier, dans son pays d'origine, d'un accès satisfaisant à des soins médicaux convenables (CE, arrêt n°95.175 du 7 mai 2001) compte tenu de ses moyens financiers (CE, arrêt n°72.594 du 18 mars 1998 ; CE, arrêt n°83.760 du 30 novembre 1999) ;

Que ces principes ont été dégagés dans le cadre de demandes fondées sur pied de l'ancien article 9 alinéa 3 ou l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi dans le cas de prolongations d'ordre de quitter le territoire (voir en particulier l'arrêt 75.389 du 22 juillet 1998, il doit en aller de même pour les demandes de prolongation d'ordre de quitter le territoire fondées sur des raisons médicales ;

Qu'au vu de cette obligation de motivation la partie adverse ne pouvait se contenter d'indiquer que les traitements et le suivi médical nécessaires sont disponibles au Ruanda sans motiver davantage sa décision ;

Que la motivation est insuffisante en ce que la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération différentes informations ou éléments figurant dans la demande prolongation qui lui a été adressée, dont entre autre la disponibilité et l'accessibilité, y compris financière, des techniques de pointe, des antibiotiques à large spectre, des interventions chirurgicales, des radiothérapies et des chimiothérapies nécessaires en cas de complications ;

Que la partie adverse semble s'être bornée à affirmer, de manière abstraite, que les soins requis sont disponibles au Ruanda, sans s'être préoccupée de la situation de la requérante sur place et notamment de la question de savoir si ces soins, compte tenu de sa situation financière sur place, sont effectivement accessibles alors que la poursuite de son traitement, sans interruption, est vitale;

Qu'en ne répondant pas aux éléments médicaux soulevés par la requérante dans sa demande de prolongation la partie adverse a violé son obligation de motivation matérielle ;

Que la partie adverse a également violé son obligation, déduite de principe général de bonne administration, de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser le dossier avec soin et minutie ;

Qu'en outre, un éloignement de la requérante l'expose à un risque de traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la CEDH ;

Que les exigences de l'article 3 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83) ;

Que cela implique à tout le moins un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles se fonde la partie adverse pour prendre sa décision ;

Que la partie adverse reconnaît elle-même qu'un examen médical complémentaire est nécessaire et qu'il n'a pas eu lieu ;

Que cette circonstance n'est pas conciliable avec l'exigence d'examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles se fonde la partie adverse pour prendre sa décision ;

Que l'exécution cette décision est susceptible d'entraîner dans le chef de la requérante un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH;

Que la Cour de Justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) a rendu un arrêt dans l'affaire C-526/13, *C.P.A.S. d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Abdida*, du 18 décembre 2014 dans lequel elle précise que :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un

ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé » ;

Que la requérante indique très clairement en quoi une exécution de l'ordre de quitter le territoire l'expose au risque sérieux d'une détérioration grave et irréversible de son état de santé ;

Qu'en effet, en l'absence de traitement et de suivi adapté, le certificat médical précise clairement que la requérante décèdera ;

Que la requérante a introduit auprès de Votre Conseil un recours en suspension et en annulation contre la décision de refus technique de sa demande 9^{ter} ;

Que ce recours est encore pendant et est enrôlé sous le numéro X

Que la loi du 15 décembre 1980 n'y accorde pas un caractère suspensif ;

Que pour se conformer à l'enseignement de la C.J.U.E. la partie adverse avait la possibilité de prolonger l'ordre de quitter le territoire conformément à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, comme la requérante l'y avait invitée par demande motivée ;

Qu'en s'abstenant de le faire elle viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 lu isolément ou en combinaison avec les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 tels qu'interprétés par la C.J.U.E. dans son arrêt du 18 décembre 2014 précité ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1er, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé ».

4.2. En ce que la partie requérante invoque que « [...] la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération différentes informations ou éléments figurant dans la demande prolongation qui lui a été adressée, dont entre autre la disponibilité et l'accessibilité [...] » le Conseil observe qu'elle avait, à l'appui de sa demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire, invoqué une impossibilité de retourner dans son pays d'origine sur la base de l'article 74/14, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que son état de santé nécessitait un traitement médicamenteux (« Atripla ») ainsi qu'un «suivi régulier avec accès immédiat si nécessaire à des techniques d'imagerie et de laboratoire de pointe » et qu'elle avait en outre renvoyé à l'attestation établie le 1^{er} juin 2015 par le Dr. HOREANGA, produite avec cette demande, en ce qu'elle fait état de « rupture de stocks régulières (sic), accès aux médicaments et aux soins limités, apparition de résistances avec inexistence de traitements appropriés ».

Or, force est de constater que le fonctionnaire médecin et la partie défenderesse, à sa suite, ont conclu à la disponibilité des soins requis au Rwanda, sans prendre en considération ces dernières appréciations du médecin de la partie requérante à ce sujet, fût-ce pour les contester.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil estime que les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations relativement à la procédure menée par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède, dès lors que la partie requérante ne fonde pas exclusivement son moyen sur la base de cette procédure. La partie requérante invoque en effet des arguments et des certificats médicaux produits précisément à l'appui de la demande de prorogation de l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil précise, pour autant que de besoin, que la circonstance qu'une procédure initiée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est clôturée, n'empêche pas l'intéressé de faire valoir de nouveaux arguments médicaux à l'appui d'une demande de prorogation d'un ordre de quitter le territoire.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prorogation d'un ordre de quitter le territoire, prise le 22 juin 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY